



STATUTS DE LA LIGUE NATIONALE DE HANDBALL

TITRE I

Forme – Durée – Siège Social

ARTICLE 1 : Forme de l'Association

La LIGUE NATIONALE DE HANDBALL (L.N.H.) est une Association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Handball (F.F.H.B.).

Elle est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et les textes législatifs et réglementaires applicables aux associations et ce relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, relative aux contrats d'Association.

ARTICLE 2 : Durée

La durée de la LIGUE NATIONALE DE HANDBALL (L.N.H.) est illimitée.

ARTICLE 3 : Siège Social

Le siège social de la LIGUE NATIONALE DE HANDBALL (L.N.H.) est fixé à Paris (13^{ème} arrondissement) - 21, rue René Goscinny. Il peut être déplacé par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE II

Objet de l'Association

ARTICLE 4

La L.N.H. assure la représentation, la gestion et la coordination des activités du handball professionnel conformément aux statuts et règlements de la Fédération Française de Handball et aux dispositions de la convention conclue entre la Fédération Française de Handball (F.F.H.B.) et la L.N.H. en application des dispositions des articles R 132-1 et suivants du Code du Sport.

Dans ce cadre, elle organise, gère et réglemente les compétitions nationales professionnelles auxquelles participent les groupements sportifs affiliés à la L.N.H. : Championnats de France de D1 et de D2 Masculine, Coupe de la Ligue Masculine, Trophée des champions ainsi que toute autre compétition qui serait autorisée dans les conditions fixées par la convention conclue avec la FFHB en application des articles R 132-1 et suivants du Code du Sport.

ARTICLE 5

Dans le cadre exposé à l'article précédent, la L.N.H. :

- organise, gère et régleme les compétitions nationales professionnelles masculines auxquelles participent les clubs membres de la LNH tant sur le plan sportif que sur le plan financier ;
- dans le respect de la réglementation fédérale, définit les moyens que les clubs doivent mettre en œuvre pour assurer la formation des joueurs dans le cadre des centres de formation agréés et celle de leurs entraîneurs diplômés ;
- négocie les conventions avec les instances fédérales (notamment celles relatives à la mise à disposition par les clubs des joueurs professionnels) et en assure le respect ;
- assure la promotion et le développement du secteur professionnel masculin des clubs du handball français ;
- effectue, directement ou indirectement, toutes opérations juridiques ou financières en rapport avec son objet ;
- assure la défense des intérêts matériels et moraux du handball professionnel ;
- assure l'application des décisions prononcées par ses instances disciplinaires vis à vis des groupements sportifs membres de la LNH, des licenciés exerçant dans le secteur professionnel, et de toute personne liée à elle par ses Statuts et Règlements.

TITRE III

Composition de l'Association

ARTICLE 6

La Ligue Nationale de Handball a pour membres les clubs à statut professionnel participant aux championnats de France de 1^{ère} division et de 2^{ème} division masculine.

Les clubs sont constitués sous forme de sociétés sportives dans le respect des dispositions du code du sport ou, en l'absence de constitution de société, sous forme d'associations sportives.

Le statut professionnel est reconnu à un groupement sportif lorsque celui-ci réunit les critères définis par les règlements généraux de la L.N.H.

ARTICLE 7

La qualité de membre est subordonnée au paiement préalable et intégral de la cotisation fixée chaque année par le Comité Directeur de la L.N.H.

La qualité de membre se perd :

- par le non respect des critères définis pour être admis parmi les clubs à statut professionnel ;
- par la relégation ou la rétrogradation du club en deçà du secteur professionnel.

TITRE IV

Les ressources de l'Association

ARTICLE 8

Les ressources annuelles de la L.N.H. se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres telles que fixées par le comité directeur de la LNH ;
- des recettes de toute nature provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise ;
- des droits audiovisuels provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise ;
- des droits marketing et de la publicité provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise ;
- du produit de la vente des publications, insignes, écussons et de tous produits dérivés ;
- des dons provenant de tiers dans les limites autorisées par la Loi ;
- du produit des rétributions pour services rendus ;
- des dommages intérêts susceptibles d'être accordés à la L.N.H par une décision judiciaire, un arbitrage ou une transaction ;
- de toutes sommes versées par les instances nationales et internationales du handball ;
- des subventions en provenance des organismes publics dans le respect des textes législatifs et réglementaires ;
- de tout autre ressource prévue par la loi et les règlements.

TITRE V

Administration et fonctionnement

Section I. L'assemblée Générale

ARTICLE 9

L'assemblée Générale dite Plénière définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue Nationale de Handball dans la limite de son objet social et des présents statuts.

Pour un vote portant uniquement sur l'organisation interne du championnat de D1, sur décision du comité directeur, l'assemblée générale peut se réunir en assemblée générale particulière de D1.

Pour un vote portant uniquement sur l'organisation interne du championnat de D2, sur décision du comité directeur, l'assemblée générale peut se réunir en assemblée générale particulière de D2

Il revient au comité directeur de la LNH de définir si les votes envisagés dépendent de l'assemblée générale plénière ou d'une des assemblées générales particulières.

Les décisions des assemblées générales particulières n'entrent en vigueur qu'à compter de leur approbation expresse par le comité directeur de la LNH. S'il n'est pas en accord avec ces décisions, le comité directeur doit décider d'en conditionner l'entrée en vigueur à un vote conforme de l'assemblée générale plénière.

Le Président de la Fédération Française de Handball et le directeur technique national peuvent participer avec voix consultative aux réunions des assemblées générales.

ARTICLE 10 : Composition de l'assemblée générale Plénière

Composent l'Assemblée Générale plénière de la Ligue Professionnelle :

- Le représentant de chaque club de D1 et de D2 Masculine membres de la LNH : Ce dernier est soit le président de la structure membre de la LNH (société ou association à défaut de constitution d'une société), soit l'un des dirigeants (élus ou salariés) expressément mandaté par le président qu'il représente ;
- Trois personnalités qualifiées désignées par l'organisme le plus représentatif des clubs professionnels de première Division masculine ;
- Une personnalité qualifiée désignée par l'organisme le plus représentatif des clubs professionnels de deuxième Division masculine ;
- Trois représentants de la Fédération Française de Handball désignés par l'une des instances dirigeantes de celle-ci ;
- Une personnalité qualifiée désignée par l'une des instances dirigeantes de la Fédération Française de Handball ;
- Une personnalité qualifiée désignée par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs professionnels ;
- Une personnalité qualifiée désignée par l'organisme le plus représentatif des joueurs professionnels ;
- Deux joueurs en activité ou ayant pratiqué en tant que joueurs de première et/ou de deuxième division masculine, désignés par l'organisme le plus représentatif des joueurs professionnels ;
- Un représentant des médecins des clubs membres de la L.N.H. désigné par la commission médicale de la LNH. Ce représentant est désigné en tant que membre de l'Assemblée Générale dans les 6 mois précédant la période au cours de laquelle doit intervenir le renouvellement triennal du Comité Directeur et pour la durée du mandat de celui – ci ;
- Deux représentants des entraîneurs en activité ou ayant entraîné en première et/ou en deuxième division des clubs membres de la LNH, titulaires d'un diplôme, titre ou certification prévu par l'article L. 212-1 du code du sport, désignés par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs professionnels ;
- Un représentant des arbitres désigné par l'organisme le plus représentatif des arbitres du G1 ou, à défaut, par la FFHB.

Les personnalités qualifiées désignées par les clubs de D1 et de D2 ne peuvent être ni Président, ni membre du Comité Directeur du Conseil de Surveillance, du Directoire ou du Conseil d'Administration ni salariés d'un club membre de la LNH (ou de l'association à laquelle il est rattaché dès lors que le club est constitué sous forme de société), ni membre du Comité Directeur de la FFHB.

Ces personnes ne peuvent par ailleurs avoir aucun intérêt direct ou indirect dans un club membre de la LNH (ou de l'association à laquelle il est rattaché dès lors que le club est constitué sous forme de société).

Tous les représentants doivent être licenciés à la FFHB pour la saison en cours. Toutefois, les personnalités qualifiées disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de leur élection ou de leur désignation en tant que membre de l'assemblée générale pour disposer d'une licence à la FFHB. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement siéger en cette qualité au sein de l'Assemblée Générale.

Article 10-1 : composition de l'assemblée générale particulière de D1

Composent l'Assemblée Générale particulière de la D1 :

- Le représentant de chaque club de D1 tel que défini à l'article 10 ci-avant ;
- Les personnalités désignées par l'organisme le plus représentatif des clubs professionnels de 1^{ère} et de 2^{ème} Division masculine au sein de l'assemblée générale plénière ;
- Les représentants de la Fédération Française de Handball au sein de l'assemblée générale plénière ;
- La personnalité qualifiée désignée par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs professionnels au sein de l'assemblée générale plénière ;
- La personnalité qualifiée désignée par l'organisme le plus représentatif des joueurs professionnels au sein de l'assemblée générale plénière ;
- Les deux représentants désignés par l'organisme le plus représentatif des joueurs professionnels au sein de l'assemblée générale plénière ;
- Le représentant des médecins des clubs membres de la L.N.H au sein de l'assemblée générale plénière ;
- Les deux représentants désignés par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs au sein de l'assemblée générale plénière ;
- Le représentant des arbitres au sein de l'assemblée générale plénière ;
- Un représentant des clubs de D2 désigné par l'organisme le plus représentatif des Clubs de D2.

Sont également invitées de droit, sans voix ni consultative ni délibérative, les 13 autres représentants des clubs de D2

Article 10-2 : composition de l'assemblée générale particulière de D2

Composent l'Assemblée Générale particulière de la D2 :

- Le représentant de chaque club de D2 tel que défini à l'article 10 ci-avant ;
- Les personnalités désignées par l'organisme le plus représentatif des clubs professionnels de première et de deuxième Division masculine au sein de l'assemblée générale plénière ;
- Les représentants de la Fédération Française de Handball au sein de l'assemblée générale plénière ;
- La personnalité qualifiée désignée par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs professionnels au sein de l'assemblée générale plénière ;
- La personnalité qualifiée désignée par l'organisme le plus représentatif des joueurs professionnels au sein de l'assemblée générale plénière ;
- Les deux représentants désignés par l'organisme le plus représentatif des joueurs professionnels au sein de l'assemblée générale plénière ;
- Le représentant des médecins des clubs membres de la L.N.H au sein de l'assemblée générale plénière ;
- Les deux représentants désignés par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs au sein de l'assemblée générale plénière ;
- Le représentant des arbitres au sein de l'assemblée générale plénière ;
- Un représentant des clubs de D1 désigné par l'organisme le plus représentatif des Clubs de D1.

Sont également invitées de droit, sans voix ni consultative ni délibérative, les 13 autres représentants des clubs de D1

ARTICLE 11 : Convocation et Ordre du Jour

L'Assemblée Générale plénière se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de la LNH dont une fois entre le 30 mai et le 15 juillet de chaque année (assemblée générale dite « de fin de saison ») afin notamment d'entendre les rapports sur la gestion de la LNH, de définir les orientations à prendre dans les différents domaines d'activités de la LNH.

Une deuxième assemblée générale (assemblée générale dite de « mi saison ») se tient avant le 15 février de chaque année, porte en particulier sur l'examen du rapport financier, l'adoption des comptes de la saison précédente et procède à l'issue de chaque période triennale à l'élection des membres du comité directeur.

Les assemblées générales particulières se réunissent autant que de besoin.

Quelle que soit l'assemblée générale (plénière ou particulière) concernée, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour arrêté par le Comité Directeur de la L.N.H, est adressée par tout moyen y compris de communication électronique aux membres de l'assemblée générale 21 jours au moins avant la date de la réunion fixée par le comité directeur de la LNH. Ce délai est réduit à une semaine si le Comité Directeur de la L.N.H. considère qu'il y a urgence exceptionnelle.

Toute demande de modification de l'ordre du jour proposée par un membre de l'Assemblée Générale doit être approuvée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de la L.N.H. ou en tout autre lieu désigné par le Comité Directeur.

La présidence de l'Assemblée Générale de la L.N.H. est assurée par le Président de la L.N.H. ou, en cas d'empêchement, par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci.

Sont convoquées à chaque assemblée générale les personnes composant l'assemblée générale en vertu des présents statuts.

Sont convoqués à l'assemblée générale de mi saison, qui examine le rapport financier de la saison précédente, les membres de l'assemblée générale ainsi que les clubs membres de la LNH lors de la saison qui s'est achevée et qui n'en sont plus membres lors de la saison en cours. Seuls les clubs membres de la LNH lors de la saison précédente ont voix délibérative pour l'approbation des comptes de la saison précédente. Les clubs ayant perdu la qualité de membre de la LNH au terme de la saison précédente n'ont pas voix délibérative sur les autres points d'ordre du jour.

Sont en outre invités à assister à l'assemblée générale « de fin de saison » les représentants des clubs que leur classement au championnat de France fédéral venant de s'achever rend aptes à accéder en 2^{ème} division pour la saison suivante.

Lors de cette assemblée de fin de saison, ils n'ont pas voix délibérative. Lors de cette assemblée générale, les clubs perdant la qualité de membre de la LNH au terme de la saison écoulée (rétrogradation ou relégation en deuxième division) ont voix délibérative pour l'approbation du rapport moral de la saison écoulée mais n'ont pas voix délibérative sur les autres points de l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : Modalités de vote

Les décisions de l'Assemblée Générale, qu'elle soit plénière ou particulière, sont prises à la majorité relative des voix exprimées.

Au sein de l'assemblée générale plénière, Les représentants des clubs de première division ainsi que les représentants de la F.F.H.B disposent de trois voix chacun. Les autres membres de l'assemblée générale disposent d'une seule voix.

Au sein des assemblées générales particulières de D1 et de D2, les représentants des clubs ainsi que les représentants de la FFHB disposent de 2 voix chacun. Les autres membres de l'assemblée générale disposent d'une seule voix.

En cas d'égalité, la voix du Président de la L.N.H. est prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé.

Une procuration ne peut être donnée par un membre absent qu'à un autre membre de l'assemblée générale. Chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut disposer de plus d'une procuration. Par ailleurs, lors de l'élection des membres du comité directeur et du président de la LNH, ni le vote par correspondance ni le vote par procuration ne sont admis.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des clubs qui la composent, totalisant 50 % du nombre total des voix, est présente ou représentée. A défaut d'atteindre ce quorum, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée dans un délai minimum de 20 jours et délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les convocations sont, dans ce cas, adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par e-mail.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Une feuille de présence émargée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect du quorum.

Les votes interviennent soit à main levée, soit par appel nominatif, ou au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des voix composant l'Assemblée Générale.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président de la L.N.H.

Les délibérations sont datées et signées par le président et par un vice-président ou, en cas d'impossibilité, par un vice-président et un autre membre du Comité Directeur.

ARTICLE 13 : Attributions de l'Assemblée Générale Plénière

L'assemblée générale plénière définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue Nationale de Handball dans la limite de son objet social. Pour ce faire :

- Elle a compétence pour définir les formes de compétitions en concertation avec la FFHB ;
- Elle entend le rapport sur la gestion du comité directeur de la LNH et les rapports relatifs à la situation morale et financière de la Ligue Nationale de Handball ;
- Après avoir eu connaissance des rapports du Trésorier et du Commissaire aux Comptes, elle se prononce sur les comptes et la gestion de l'exercice clos arrêtés par le comité directeur ;
- Elle vote le budget de l'exercice suivant ;
- Elle adopte les règlements généraux de la LNH sauf à ce que le comité directeur considère que l'adoption de certaines dispositions des règlements généraux soit de la compétence d'une assemblée générale particulière ;
- Elle procède, en tant que de besoin, à l'élection des membres du Comité Directeur ;
- Elle décide de l'acceptation des dons et legs, des acquisitions, des échanges et des aliénations de biens immobiliers et mobiliers, de la constitution d'hypothèques, de la conclusion des baux ainsi que des emprunts de plus de neuf ans.
- Elle nomme un commissaire aux comptes dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle se prononce sur les comptes et la gestion de l'exercice clos après avoir eu connaissance des rapports du Trésorier et du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 14 : Attributions des assemblées générales particulières

L'assemblée générale particulière de D1 Masculine, sur décision du comité directeur, peut :

- adopter des dispositions des règlements généraux portant uniquement sur l'organisation interne du championnat de France de première division ;
- décider de la répartition de recettes commerciales entre les clubs de la division dès lors que ces recettes proviennent exclusivement de l'activité de la division concernée ;
- élire les représentants des clubs de D1 au sein du comité directeur de la LNH.

L'assemblée générale particulière de D2 Masculine, sur décision du comité directeur, peut :

- adopter des dispositions des règlements généraux portant uniquement sur l'organisation interne du championnat de France de deuxième division ;
- décider de la répartition de recettes commerciales entre les clubs de la division dès lors que ces recettes proviennent exclusivement de l'activité de la division concernée ;
- élire les représentants des clubs de D2 au sein du comité directeur de la LNH.

Section II. L'Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 15 : Attributions

La modification des statuts de la L.N.H. ou sa dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale plénière extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de la Ligue.

Après approbation des comptes du commissaire et quitus donné, le solde créditeur et l'actif net sont attribués à la Fédération Française de Handball.

ARTICLE 16 : Convocation

La convocation de l'assemblée générale plénière extraordinaire est accompagnée de l'ordre du jour précisant son objet.

En cas de proposition de modification des statuts, celle-ci est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours avant la date de la réunion. Ce délai est de huit jours si le Comité Directeur de la Ligue estime qu'il y a extrême urgence.

ARTICLE 17 : Quorum et vote

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir régulièrement que si sont présents la moitié au moins des clubs, représentant au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation, accompagnée du même ordre du jour, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire. Celle-ci statue alors sans condition de quorum. La nouvelle convocation est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par e-mail.

Toute décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents, représentant au moins les 2/3 des voix.

TITRE VI

Le Comité Directeur

ARTICLE 18 : Composition

La ligue nationale de handball est administrée par un comité directeur de 14 membres avec voix délibérative.

Il comprend :

- six représentants des clubs de D1 masculine siégeant à l'assemblée générale et élus par celle-ci ;
- deux représentants des clubs de D2 Masculine siégeant à l'assemblée générale et élus par celle-ci ;
- un représentant de la F.F.H.B. désigné par celle-ci et siégeant à l'assemblée générale de la L.N.H. ;
- une personnalité qualifiée de D1 désignée par l'organisme le plus représentatif des clubs de D1 et siégeant à l'assemblée générale de la L.N.H et élue par celle-ci ;
- la personnalité qualifiée de D2 désignée par l'organisme le plus représentatif des clubs de D2 et siégeant à l'assemblée générale de la L.N.H ;
- la personnalité qualifiée désignée par la FFHB afin de siéger au sein de l'Assemblée Générale de la LNH ;
- un représentant des joueurs professionnels siégeant à l'assemblée générale et élu par celle-ci ;
- un représentant des entraîneurs siégeant à l'assemblée générale et élu par celle-ci.

Le Comité Directeur élit, parmi ses membres, le Président de la L.N.H.

Le Président de la Fédération Française de Handball et le directeur technique national peuvent participer avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur.

Le président de la LNH peut inviter à participer à ces réunions toutes personnes utiles à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 19 : Eligibilité, élection, fin de mandat

Conditions d'éligibilité :

Ne sont éligibles au Comité Directeur que les personnes, ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, jouissant d'une entière capacité civile et civique.

Tous les membres du comité directeur doivent être licenciés à la FFHB pour la saison en cours. Ils disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de leur élection ou de leur désignation en tant que membre pour disposer d'une licence à la FFHB. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement siéger en cette qualité au sein du comité directeur.

Présentation des candidatures :

Les candidats au Comité Directeur doivent faire connaître leur candidature par notification au secrétariat de la L.N.H. qui doit être faite 15 jours au moins avant la date annoncée de l'assemblée générale par tout moyen permettant la preuve de la réception de la candidature par la LNH dans les délais susmentionnés. La lettre de candidature mentionne le nom, le prénom, l'adresse, la qualité du candidat ainsi que ses coordonnées téléphonique et de courrier électronique.

Elections :

Les membres du comité Directeur sont élus avant le 15 février de l'année d'expiration des mandats des membres. Ils sont élus pour une période triennale.

Les membres du Comité Directeur élus le sont par l'assemblée générale au scrutin secret, majoritaire et plurinominal parmi les membres de l'assemblée générale.

Au premier tour de scrutin, l'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Ni le vote par correspondance, ni le vote par procuration ne sont autorisés.

Les membres désignés ont une durée identique à celle des membres élus.

Le mandat de l'ensemble des membres du comité directeur est renouvelable.

Commission électorale :

La commission électorale :

- se prononce sur la recevabilité des candidatures à l'assemblée Générale et au Comité Directeur et a, à cette fin, compétence pour se prononcer sur l'interprétation des présents statuts ;
- veille à la régularité des opérations électorales ;
- tient le bureau de vote ;
- procède aux opérations de dépouillement ;
- proclame les résultats

La commission électorale peut également formuler des propositions sur le déroulement des opérations électorales.

La Commission se prononce également sur les contestations formulées sur le déroulement des opérations de vote.

Toute contestation relative à l'irrégularité des opérations électorales doit être adressée à la commission électorale par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de la délibération de l'assemblée Générale ayant proclamé les résultats.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette Commission sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 20 : Fin du mandat

Le mandat d'un représentant de club prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- relégation ou rétrogradation du club qu'il représente en division inférieure ;
- perte du statut professionnel pour le club qu'il représente ;
- perte de la qualité de mandataire social (ou de membre des organes délibérants de l'association pour les clubs n'ayant pas constitué de société) du club (et plus généralement perte de la qualité fixée à l'article 18 des présents statuts) qu'il représentait jusqu'alors au Comité Directeur de la LNH.

Outre ces cas particuliers, le mandat d'un membre du Comité Directeur prend automatiquement fin lorsqu'il cesse de remplir, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ou de désignation requises aux articles 10 et 18.

Il est procédé au remplacement du ou des sièges devenus ainsi vacants dans les conditions prévues ci-dessous.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. L'Assemblée générale qui a émis un tel vote de défiance désigne, en attendant de nouvelles élections, un administrateur provisoire qui gère les affaires courantes et convoque dès que possible, l'Assemblée Générale afin de mettre en place un nouveau Comité Directeur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, dans l'intervalle de deux assemblées générales, pour quelque cause que ce soit, le comité directeur peut continuer à délibérer valablement sans procéder au remplacement du ou des sièges devenus vacants, tant que le nombre de membres du comité directeur de la ligue reste supérieur à 7 membres et qu'il comprend au moins 3 représentants des clubs.

Dans les autres cas ou si une demande expresse est formulée par le Comité Directeur, une Assemblée Générale est spécialement convoquée, par le président de la LNH, dès que possible, afin de compléter le Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 des présents statuts. Les membres ainsi élus le sont pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période pour laquelle est élu le Comité Directeur.

ARTICLE 21 : Attributions

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Ligue Nationale de Handball.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et dans le respect des statuts.

Le Comité Directeur a notamment mission :

- de convoquer les assemblées générales et d'en fixer les ordres du jour ;
- de suivre l'exécution du budget ;
- d'appliquer les décisions des assemblées générales ;
- d'approuver les décisions des assemblées générales particulières ou d'en conditionner l'entrée en vigueur à un vote conforme de l'assemblée générale plénière ;
- de veiller au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements de la Ligue ;
- d'établir le règlement intérieur de la L.N.H. ainsi que les règlements généraux ;
- d'adopter les règlements particuliers des événements et compétitions ainsi que les cahiers des charges dont l'existence est prévue par les règlements généraux de la LNH ;
- de décider des ventes, échanges et achats de biens mobiliers, des baux et emprunts de 9 ans et moins, des quittances, mainlevées, marchés et transferts de valeur ;
- d'élire en son sein le Président et les Vice-présidents de la L.N.H., un trésorier et un secrétaire général ;
- de créer une commission électorale chargée de contrôler la régularité des opérations électorales ;
- de décider de la création et de la suppression des commissions spécialisées de la LNH dont le comité directeur définit les compétences, d'en désigner les membres ;
- de désigner les représentants de la LNH au sein des instances dirigeantes de la FFHB. Leur mandat prend fin automatiquement dès le jour où ils ne sont plus membres du comité directeur de la LNH et ce pour quelque motif que ce soit et quelle que soit la durée du mandat restant à courir. Les remplaçants sont désignés par un comité directeur ultérieur.

ARTICLE 22 : Indemnités, remboursements de frais et rémunération

Les membres du Comité Directeur sont indemnisés pour les frais qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Par ailleurs, la LNH peut décider de rémunérer trois, au plus, de ses dirigeants sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion selon les modalités prévues par les articles 261-7-1 du Code général des impôts et le IV de l'article 242 C de l'annexe II au même Code. Une telle décision ne peut être prise que par l'Assemblée Générale de la LNH à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés et dans le respect des règles légales.

ARTICLE 23 : Fonctionnement

Réunions, quorum et vote

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président de la L.N.H. ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour que ses décisions soient valables.

Ces décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu à bulletins secrets à la demande d'au moins un des membres. Dans ce cas, si après dépouillement, il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Un membre du Comité Directeur peut donner procuration :

- A un autre membre du Comité Directeur, étant précisé qu'un membre du Comité Directeur ne peut recevoir qu'une seule procuration et/ou ;
- A un autre élu de la structure qu'il représente (membre du Comité Directeur, du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale de la structure) et/ou ;
- A un salarié de la structure qu'il représente.

Sont entendus par structure, la FFHB, l'organisme représentatif des joueurs professionnels, l'organisme représentatif des entraîneurs professionnels, l'organisme représentatif des clubs professionnels.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Tenue des réunions

Lors de chacune des réunions, le Comité Directeur désigne un secrétaire de séance.

Celui-ci établit les procès-verbaux qui sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance.

Un exemplaire de chaque procès-verbal est transmis à la F.F.H.B.

TITRE VII

Le Président de la L.N.H.

ARTICLE 24: Election

Le Président de la L.N.H. est élu par le Comité Directeur au scrutin secret, immédiatement après l'élection du Comité Directeur.

Il est élu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, il est élu au deuxième tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il est choisi parmi les membres du Comité Directeur, à l'exclusion du représentant de la F.F.H.B et de la personnalité qualifiée élue au Comité Directeur sur proposition de la F.F.H.B.

La séance du Comité Directeur au cours de laquelle celui-ci procède à son élection est présidée par le doyen d'âge (sans que celui-ci ne dispose pour autant d'une voix prépondérante en cas d'égalité).

La présidence de la LNH est incompatible avec :

- la présidence du Conseil d'administration, du Directoire, du Conseil de surveillance ou la direction générale ou la gérance d'une société membre de la LNH (ou toute autre fonction salariée au sein d'une telle société) ;
- la présidence ou la direction générale d'une association membre de la LNH (en l'absence de société) ou d'une association support d'une société membre de la LNH (ou toute autre fonction salariée au sein de ces mêmes structures)

L'exercice de la présidence de la LNH conduit à la démission des fonctions visées ci-dessus au sein d'un club membre de la LNH ainsi que des fonctions visées au paragraphe ci-dessous, et ce dans un délai maximum de 10 jours suivant la date de l'élection .

Sont également incompatibles avec le mandat de Président de la LNH les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui en sont membres.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

En cas de refus du Président venant d'être élu de démissionner de l'une de ces fonctions, le Comité Directeur de la LNH procède à l'élection d'un nouveau Président.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur de la LNH.

La présidence de la L.N.H. est également incompatible avec l'exercice d'un mandat au Comité Directeur de la F.F.H.B (à l'exception de la qualité de représentant de la LNH au sein du conseil d'administration de la FFHB).

A l'expiration de son mandat, il est rééligible.

En cas de vacance temporaire du poste de président, le comité Directeur procède à la désignation de l'un de ses membres, chargé d'assurer ses fonctions de manière intérimaire.

En cas de vacance définitive du poste de Président, le Comité Directeur procède dans un délai d'un mois à l'élection au scrutin secret d'un de ses membres chargé d'exercer cette fonction.

Le Président ainsi élu l'est pour le temps restant à courir jusqu'au terme du mandat du Comité Directeur.

ARTICLE 25: Les attributions

Le Président est responsable de la direction générale de la L.N.H. dans la limite de l'objet social.

Il la représente dans les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

L'autorisation d'ester devra être donnée au Président par une délibération spéciale du Comité Directeur.

Le Président représente la L.N.H. dans ses rapports avec les instances sportives nationales et internationales et avec les administrations publiques du sport.

Dans l'exercice de ses attributions, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des statuts et règlements de la F.F.H.B. et de la L.N.H.

Le Président surveille l'exécution des décisions du Comité Directeur et veille au fonctionnement régulier de la L.N.H.

Il préside l'assemblée générale, le Comité Directeur et le bureau de la Ligue.

En son absence, c'est le vice-président doyen d'âge qui assure la présidence du Comité Directeur et du bureau.

TITRE VIII

Le Bureau

ARTICLE 26

Le bureau du Comité Directeur est chargé de gérer les affaires courantes et d'étudier les questions qui devront être soumises à la décision du Comité Directeur. Le bureau a également compétence pour décider du recrutement et du licenciement du personnel de la L.N.H., dans le respect des règles prescrites par le Code du Travail et d'en fixer les fonctions et attributions.

Le bureau comprend au maximum 8 membres dont le président de la FFHB et, au minimum, 1 représentant des clubs de D1 et un représentant des clubs de D2. Outre le Président de la L.N.H., le bureau comprend au minimum deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier qui sont élus au scrutin secret et à la majorité simple parmi les membres du comité directeur.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils le remplacent en cas d'absence momentanée, d'empêchement ou à sa demande. Les attributions des membres du bureau sont déterminées par le comité directeur.

TITRE IX

Dispositions financières

ARTICLE 27 :

L'exercice social a une durée de douze mois.

L'année budgétaire est celle de l'année sportive et s'étend donc du 1^{er} Juillet au 30 Juin.

La comptabilité de la L.N.H. est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'assemblée Générale désigne un Commissaire aux comptes titulaire, conformément aux dispositions légales en vigueur et un Commissaire suppléant.

Le Commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport à l'assemblée Générale sur la situation financière de la Ligue et les comptes de l'exercice précédent.

Il dispose, à cet effet, de tous les droits attachés aux règles de sa profession.

Il reçoit en cette qualité une rémunération arrêtée en conformité avec les dispositions légales et les règles déontologiques.

TITRE X

Discipline

ARTICLE 28 :

Conformément aux dispositions de l'article R.132-7 du Code du Sport, la L.N.H. exerce le pouvoir disciplinaire de première instance à charge d'appel devant le jury d'appel de la F.F.H.B.

A cet effet, elle élabore et adopte, pour ce qui la concerne, un règlement disciplinaire, sur avis conforme du bureau directeur de la FFHB.

Elle assure l'application des décisions prononcées par ses instances disciplinaires vis-à-vis des groupements sportifs membres de la Ligue, des licenciés exerçant dans le secteur professionnel et de toute personne liée à elle par ses statuts et règlements.

TITRE XI

Entrée en vigueur

ARTICLE 29:

Les statuts de la Ligue Nationale de Handball et leur modification entrent en vigueur après leur approbation par l'assemblée générale de la Fédération Française de Handball et la publication de l'arrêté du ministre chargé des sports constatant leur conformité avec les dispositions des articles R131-1 et suivants du Code du Sport.

Fait à Paris, le 2 février 2016

Statuts adoptés par l'assemblée générale tenue à Paris le 2 février 2016



**Philippe BERNAT-SALLES,
Président.**